Arrêté Municipal
Arrêté temporaire PM n°459/2026
Circulation alternée
220 avenue de Castelnau
Dévoiement réseau et raccordements.
Du vendredi 9 octobre 2026 au mercredi 14 octobre 2026

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;
Vu la demande de l'entreprise **FRONTON TP - 150 ROUTE DE GRISOLLES - 31620 FRONTON** en date du **mardi 06 octobre 2026** ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation, **220 avenue de Castelnau** en mettant en place un **Alternat de circulation**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1
Proroge l'arrêté temporaire PM n°394/2026
Afin de permettre à l'entreprise **FRONTON TP**, de réaliser les travaux **220 Avenue de Castelnau** en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2
La circulation de tous les véhicules, **avenue de Castelnau sera alternée par des feux tricolores.** Elle sera précédée d'une signalisation d'approche.
Ces dispositions entreront en vigueur le **vendredi 09 octobre 2026** et resteront applicables jusqu'au **mercredi 14 octobre 2026,** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3
La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société **FRONTON TP.**
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4
L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7
Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 7 octobre 2026.
Le Maire

MAIRIE DE FRONTON (Haute-Garonne)

Hugo CAVAGNAC